

## Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Nuova Agricast Srl supporte ses propres dépens.

### **Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 29 juin 2009 — Cofra/Commission**

**(affaire C-295/08 P)**

«Pourvoi — Accès aux documents des institutions — Documents émanant d'un État membre — Opposition de l'État membre à la divulgation des documents — Refus d'accès — Nouvelle demande — Acte confirmatif»

1. *Pourvoi — Moyens — Appréciation erronée des faits — Irrecevabilité — Qualification juridique des faits — Recevabilité (Art. 225 CE) (cf. points 33, 34)*
2. *Communautés européennes — Institutions — Droit d'accès du public aux documents — Règlement n° 1049/2001 — Exceptions au droit d'accès aux documents — Conditions — Obligation pour l'institution de procéder à un examen concret et individuel des documents (Règlement du Parlement européen et du Conseil n° 1049/2001, art. 4, § 7) (cf. points 52-56)*

## Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de première instance (cinquième chambre) du 15 avril 2008, Cofra/Commission (T-478 /07) par laquelle le Tribunal a rejeté comme irrecevable la demande d'annulation de la décision de la Commission du 5 octobre 2007, portant rejet d'une demande de la requérante de réexamen de la décision antérieure de cette institution lui refusant l'accès à certains documents.

## **Dispositif**

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Cofra Srl supporte ses propres dépens.

### **Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 30 juin 2009 — Commission/Belgique**

**(affaire C-490/08)**

«Manquement d'État — Directive 2005/68/CE — Réassurance — Non-transposition dans le délai prescrit»

*Recours en manquement — Examen du bien-fondé par la Cour — Situation à prendre en considération — Situation à l'expiration du délai fixé par l'avis motivé (Art. 226 CE) (cf. point 8)*

## **Objet**

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris ou communiqué, dans le délai prescrit, les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2005/68/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 novembre 2005, relative à la réassurance et modifiant les directives 73/239/CEE et 92/49/CEE du Conseil, ainsi que les directives 98/78/CE et 2002/83/CE (JO L 323, p. 1).

## **Dispositif**

- 1) En ne prenant pas, dans le délai prescrit, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2005/68/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 novembre 2005, relative à la réassurance et modifiant les directives 73/239/CEE et 92/49/CEE